



DG Déléguée de la Fabrique de la Ville
écologique et solidaire – Département
urbanisme et habitat

Décision n°2023-817

Objet : Commune de Couëron - ZAC Hauts de Couëron 3 - Convention conclue entre le constructeur, société civile construction vente 44057 Couëron Montluc, l'aménageur, LOD et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Hauts de Couëron 3 sur le territoire de la commune de Couëron, signée le 9 mai 2005 avec Loire Océan Développement, l'aménageur,

Considérant que la société civile construction vente 44057 Couëron Montluc, représentée par Monsieur Thomas POINSOT, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune de Couëron, cadastrée section AR95, un programme de 3990,60 m² de surface plancher, ayant vocation à construire un programme de Parc d'activités comprenant deux bâtiments découpés en 17 cellules.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230905-2023_817DEC-AJ
Date de télétransmission : 05/09/2023
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Coueron - ZAC des Hauts de Coueron 3 - Convention conclue entre le constructeur, la société civile construction vente 44057 Couéron Montluc, représentée par Monsieur Thomas POINSOT, l'aménageur, Loire Océan Développement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements - Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 203 520,60 € HT.

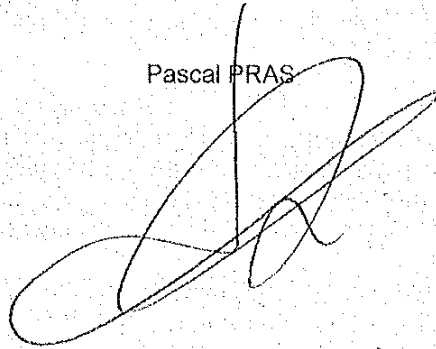
Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **5 - SEP. 2023**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

05 SEP. 2023